

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

22ème Chambre A

ARRET DU 02 Février 2005

(n° 4 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 03/37063

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Juin 2003 par le conseil de prud'hommes
de Créteil Encadrement RG n° 02/00598

APPELANT

Monsieur Michel A

60 Rue Pouchet

75017 PARIS

représenté par Me ENSLEN

avocat au barreau de PARIS, toque : E 1350

INTIMEE

SA SIEMENS FIRE AND SECURITY PRODUCTS SAS

venant aux droits de ALARMCOM-ELPRO SAS

95, rue Alexandre Fourny

94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

représentée par Me Jacques DEBETZ

avocat au barreau de PARIS, toque : P 146

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Décembre 2004, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame LACABARATS, Magistrat, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame VIROTTE-DUCHARME, Président
Madame LACABARATS, Conseiller
Madame NADAL, Conseiller

GREFFIER :

Madame ROL, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame VIROTTE-DUCHARME, Président,
laquelle a signé la minute avec Madame ROL, Greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Créteil du 26 juin

2003 qui a :

- dit le licenciement de Michel A sans cause réelle et sérieuse,
- condamné la SA SIEMENS FIRE AND SECURITY PRODUCTS SAS venant aux droits de la société ALARMCOM - ELPRO SAS à payer à Michel A la somme de 29 736 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- débouté Michel A du surplus de ses demandes,
- condamné la SA SIEMENS FIRE AND SECURITY PRODUCTS SAS venant aux droits de la société ALARMCOM - ELPRO SAS aux dépens et au paiement d'une somme de 763 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu la déclaration d'appel et les conclusions déposées et soutenues à l'audience par Michel A qui demande à la cour, infirmant le jugement, de :

- condamner la SA SIEMENS FIRE AND SECURITY PRODUCTS SAS venant aux droits de la société ALARMCOM - ELPRO SAS à lui payer :
 - * 73 379,88 euros à titre d'heures supplémentaires pour la période de 1997 à 2001 et 7 337,98 euros au titre des congés payés afférents,
 - * 25 105,28 euros au titre des repos compensateurs,
 - * 9 267,78 euros à titre de rappel sur préavis et 926,77 euros au titre des congés payés afférents,
 - * 3 320,97 euros à titre de rappel d'indemnité de licenciement,
 - * 165 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la SA SIEMENS FIRE AND SECURITY PRODUCTS SAS venant aux droits de la société ALARMCOM - ELPRO SAS aux dépens et au paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les écritures déposées et soutenues à l'audience par la société SIEMENS SAS qui demande à la cour de la recevoir en son intervention volontaire et entend voir :

- dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse,
- dire que Michel A avait la qualité de cadre dirigeant au sein de la société ALARMCOM - ELPRO,
- le débouter de toutes ses demandes,
- le condamner aux dépens et au paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

LA COUR,

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'intervention volontaire de la société SIEMENS SAS, venant aux droits de la société ALARM - COM ELPRO ;

Considérant que Michel A a été engagé à compter du 20 février 1984 en qualité d'attaché commercial - "conseiller en sécurité" par la SARL ALARME ET COMMUNICATION devenue la SA ALAM COM - ELPRO, au sein de laquelle il occupait depuis 1999 les fonctions de Directeur Marketing Commercial, position III A indice 135 de la convention collective de la Métallurgie Région Parisienne ;

Que par voie de conséquence, il sera également débouté de ses demandes de rappel d'indemnités de préavis et de licenciement ;

SUR LE LICENCIEMENT

Considérant que Michel A soutient d'abord que la lettre de licenciement lui ayant été remise en main propre, il serait " en droit de considérer qu'elle ne lui a pas été notifiée le 13 février 2002 par la remise de la lettre mais par la remise des documents sociaux le même jour ", ce qui caractériserait une rupture verbale dépourvue de cause réelle et sérieuse ;

Que cependant, ce faisant, il ne conteste pas que la lettre de licenciement lui ait été remise à la date du 13 février 2002 conformément à la mention apposée de sa main, et que l'envoi de la lettre visée à l'article L 122-14-1 du Code du travail par lettre recommandée avec avis de réception n'étant pas une formalité substantielle mais seulement un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement, la notification par lettre simple contre récépissé au salarié ne constitue pas une irrégularité ;

Considérant que Michel A se prévaut ensuite de ce que l'omission par l'employeur de communiquer au conseil de prud'hommes les éléments fournis aux représentants du personnel dans les huit jours de sa saisine conformément aux prescriptions de l'article R.516-45 du Code du travail rendrait le licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Mais que la communication de ces documents hors des délais prévus à l'article R 516-45 est sans incidence sur l'appréciation du caractère réel et sérieux du licenciement et que cette disposition n'est applicable qu'en cas de licenciement collectif ; qu'au demeurant, il est établi que les dites pièces ont été communiquées par lettre du 3 mai 2002 au greffe du conseil de prud'hommes qui en a accusé réception le 6 mai et que le salarié ne fait état d'aucun préjudice qui serait résulté pour lui de ce retard ;

Considérant que pour dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, le conseil de prud'hommes a estimé qu'en se contentant de réponses tardives et de politesse, des autres sociétés du groupe ne donnant pas l'impression qu'une recherche réelle ait été faite, l'employeur n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement ;

Que la cour se doit néanmoins de relever que la société ALARMCOM - ELPRO avait joint aux courriers adressés aux autres sociétés du groupe les profils de poste recherchés ainsi que les C.V. des intéressés, a relancé ses correspondants dont les réponses tardaient ou étaient insuffisantes et disposait ainsi à la date de l'entretien préalable de leurs réponses négatives ;

Que toutefois, nonobstant ces démarches, l'intimée, qui se borne à répliquer aux observations du salarié qu'aucune des 140 offres d'emploi diffusées sur le site internet ne relevait de sa catégorie et ne correspondait à son profil, s'est abstenue de verser au débat, comme l'appelant l'y invitait, les registres d'entrée et de sortie du personnel de ces sociétés qui auraient permis à la cour de vérifier si de nouvelles embauches ont été effectuées sur des postes qui auraient dus être proposés à Michel A ;

Qu'ainsi, elle n'a pas satisfait à son obligation de reclassement ;

Que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que Michel A , qui comptait 18 ans de présence dans l'entreprise et était âgé de 52 ans au jour du licenciement justifie être toujours indemnisé par l'ASSÉDIC malgré ses recherches d'emploi ; qu'il lui sera alloué, à

Qu'il a été licencié pour motif économique par lettre du 13 février 2002 faisant état de la dégradation constante des résultats de la société déficitaires depuis plusieurs exercices, de l'évolution en repli du chiffre d'affaires, de la nécessité dans un souci de conserver la compétitivité de l'entreprise de procéder à une restructuration des services entraînant la suppression du poste qu'il occupait et la redistribution partielle de ses tâches ainsi que de l'impossibilité de reclassement tant au sein de l'entreprise qu'au sein du groupe ;

SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Considérant que pour s'opposer à la demande en paiement d'heures supplémentaires que Michel A prétend avoir effectuées, l'employeur, suivi en cela par le conseil de prud'hommes soutient qu'en qualité de Directeur Marketing et Communication, Michel A était cadre dirigeant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.212-15-1 du Code du travail, sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, et comme tel exclus de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la durée du travail, les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement ;

Qu'à l'appui de son appel et pour contester la qualité de cadre dirigeant, le salarié se réfère à sa classification à la catégorie III A de la convention collective, impliquant deux classes de cadre au dessus de lui, affirme qu'il ne disposait pas d'une délégation de pouvoir ni de l'autonomie d'un cadre dirigeant et que sa rémunération élevée tenait à son ancienneté et non à son statut ;

Considérant que la position repère III A de la convention collective correspond à un ingénieur ou cadre dont les activités sont généralement définies par son chef qui, dans certaines entreprises, peut être le chef d'entreprise lui même et dont la place dans la hiérarchie se situe au dessus des agents de maîtrise et des ingénieurs cadres placés éventuellement sous son autorité ou bien comporte dans les domaines scientifique, technique, administratif, commercial ou de gestion des responsabilités exigeant une large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre de ses attributions ; qu'il s'en suit que loin d'être incompatible avec la qualité de cadre dirigeant, son classement en catégorie III A suppose qu'il bénéficiait d'une large autonomie de jugement et que l'existence, dans la convention collective, de deux catégories de cadre plus élevées, se justifiant notamment par l'importance des entreprises, n'implique pas que Michel A ait eu précisément au sein de la société deux classes de cadres au dessus de lui ;

Que l'intimée établit au contraire par l'organigramme de l'entreprise en date du 23 octobre 2001, qu'au moment de son licenciement, Michel A était placé directement sous l'autorité du PDG et qu'il participait aux réunions de direction ;

Qu'il percevait une rémunération sensiblement supérieure au minimum conventionnel correspondant à sa classification et se situant dans les cinq plus élevées de l'entreprise et bénéficiait, outre un véhicule de fonction et un ordinateur portable avec connexion internet, d'un bonus calculé sur le chiffre d'affaires total du groupe ALARCOM ;

Que ces éléments conduisant à lui reconnaître la qualité de cadre dirigeant, le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté Michel A de ses demandes à titre d'heures supplémentaires, de congés payés afférents et de repos compensateurs ;

titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse une somme de 95.000 euros ;

Considérant que l'intimée, qui succombe, sera condamnée aux dépens et au paiement d'une somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

PREND ACTE de l'intervention volontaire de la société SIEMENS SAS venant aux droits de la société ALRMCOM - ELPRO,

REFORMANT le jugement,

CONDAMNE la société SIEMENS SAS venant aux droits de la société ALRMCOM - ELPRO, à payer à Michel A , à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la somme de 95 000 euros (QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS),

CONFIRME le jugement pour le surplus,

DEBOUTE les parties de toutes demandes autres, plus amples ou contraires,

CONDAMNE la société SIEMENS SAS venant aux droits de la société ALRMCOM - ELPRO aux dépens et au paiement à Michel A d'une somme de 1 200 euros (MILLE DEUX CENTS EUROS) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

